



**L**E succès obtenu par la pétition organisée par le Comité National d'Action Laïque, ne saurait être contesté. Le gouvernement lui-même a pris conscience avec surprise de l'ampleur de l'opposition rencontrée dans le pays par la loi du 31 décembre 1959.

Mais si encourageant que soit ce résultat, il n'est qu'une première manifestation de la contre-offensive laïque. La bataille vient seulement d'être engagée. Elle doit se poursuivre.

C'est dans cette perspective que nous croyons utile de présenter ici quelques réflexions sur les décrets d'application de la loi, de manière que nos militants et tous les sympathisants qu'ils grouperont autour d'eux soient armés pour la lutte qui s'engage désormais sous de nouvelles formes.

Nous ne prétendons nullement faire ici une étude minutieuse de ces textes. Nous voulons seulement souligner quelques points particulièrement importants.

Ces décrets (ils sont au nombre de sept) ont une histoire qui, à elle seule, est significative. De même qu'au cours des débats parlementaires, le projet de loi a été sans cesse « amendé » (c'est le terme des cléricaux) dans un sens favorable à l'enseignement confessionnel, de même les décrets ont subi des transformations de semblable nature : les textes publiés au J.O. du 24 avril sont sensiblement différents de ceux qui avaient été présentés, le 1<sup>er</sup> avril, au Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale. Tant il est vrai que l'appétit des promoteurs de la loi n'est jamais satisfait et que, si les laïques ne réagissent pas, leurs exigences seront sans cesse de plus en plus grandes.

Un exemple particulièrement frappant de ces transformations : les titres exigés des maîtres de l'enseignement privé. Le problème est traité dans les deuxième et cinquième décrets.

Le ministre avait présenté un projet de décret « relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements privés qui ne

Toute une histoire

sont pas liés à l'État par contrat ». Ceux-ci, en effet, sont toujours sous le régime de la loi Falloux, ce qui aboutit, on le sait, à cette situation : la majorité des maîtres des établissements privés du second degré ne sont même pas bacheliers. Le texte initial du décret tendait à porter remède à cet état de choses.

Il n'en est plus question dans le texte publié au J.O. du 24 avril. Ou plutôt le texte initial est repris, mais il concerne seulement les maîtres des établissements placés sous contrat. C'est seulement au terme d'une période transitoire de sept ans que seront exigés, dans ces établissements, qui recevront des fonds publics, « les titres de capacité exigés pour les emplois correspondants de l'enseignement public ». En attendant, le simple fait d'avoir dirigé un établissement privé ou d'y avoir enseigné, au cours d'une des trois années précédant 1960, permet de rester soumis au régime antérieur, c'est-à-dire, en fait, de se passer de titres universitaires.

## Le 5<sup>e</sup> décret

Ainsi l'État, non seulement a renoncé à veiller enfin à la qualité de l'enseignement dans les établissements privés non subventionnés, mais il accepte de payer des maîtres qui n'ont pas d'autre titre que d'être actuellement en fonction.

Voici un autre exemple, tout aussi révélateur de l'esprit de ces transformations. Le cinquième décret ne précise plus, comme le faisait le texte initial, que dans les établissements ayant passé contrat, l'enseignement est dispensé suivant les règles et programmes de l'enseignement public ». C'est que, nous dit-on, ce principe est affirmé dans l'article 4 de la loi. Et c'est vrai. Mais le décret devait précisément avoir pour objet de déterminer les modalités d'application de ce principe. Or, le texte définitif indique que le tableau de service de ces établissements sera

démiques, et non plus approuvé par eux, comme il avait été d'abord prévu. On voit aisément avec quelle « souplesse » sera appliqué le principe posé par la loi. Les autorités académiques risqueront d'être désarmées quand elles se trouveront en présence de violations de la loi.

Deux dispositions de la loi et des décrets doivent être particulièrement signalées.

C'est d'abord la création d'un comité national de conciliation et de comités départementaux de conciliation.

## Pratiquement

Que va-t-il se passer en fait dans ces organismes départementaux ?

Ceux-ci seront compétents pour les contestations concernant l'interprétation, l'exécution, le renouvellement des contrats passés par des établissements privés. Cela signifie pratiquement que si un représentant de l'autorité académique a établi un rapport relevant des infractions à la loi, commises dans un établissement privé, il devra donner des explications non pas seulement à l'administration universitaire dont il relève, mais aussi aux représentants de l'enseignement confessionnel siégeant dans ces comités dits de conciliation. En somme l'inspecteur primaire ou l'inspecteur d'académie auront à rendre des comptes à l'évêque ou à ses représentants.

D'autre part, le cinquième décret stipule que, pour les classes du premier degré des établissements privés ayant passé un contrat, les communes sont tenues d'assumer leurs frais de fonctionnement dans les mêmes conditions que pour les classes de l'école primaire publique (art. 7). Autrement dit, les municipalités devront, sans même que les conseils municipaux en aient délibéré, prévoir des crédits pour des écoles confessionnelles concurrentes de l'école

publique.

*Nous sommes loin d'avoir épuisé l'énumération des dispositions scandaleuses des décrets et de la loi. Nous avons simplement voulu montrer l'esprit de ces textes.*

*En conclusion, nous soulignerons une fois de plus que la loi du 31 décembre 1959 est en contradiction formelle avec l'article 2 de la Constitution de 1958 (« La France est une République laïque ») et avec la loi de séparation, cependant non abrogée. Celle-ci en effet stipule : « La République ne reconnaît, ne subventionne ou ne salarie aucun culte. »*

**Le Parti Socialiste Unifié se félicite des résultats obtenus par la pétition organisée par le Comité National d'Action Laïque. Ce succès atteste la vigueur de la résistance que rencontre dans le pays la loi du 31 décembre 1959. Il encourage toutes les citoyennes et tous les citoyens attachés à la laïcité de l'École et de l'État à poursuivre leur lutte.**

**Dans cet esprit, le PSU, demande à tous ceux de ses militants qui sont membres de Conseils municipaux ou de Conseils généraux de refuser leur signature à tous les actes ayant pour objet l'attribution de fonds publics à des établissements privés.**

**Il demande également à ses militants de refuser toute participation aux Comités dits de conciliation. Aucun laïque ne doit avoir la moindre**

**responsabilité dans l'application de la loi du 31 décembre 1959.**

*Or, qui peut un instant douter que l'aide à l'enseignement privé est en réalité une aide à un culte, à UNE Église ? Il y a en France une situation de fait : quand on parle d'enseignement privé, cela signifie enseignement confessionnel, plus précisément encore, enseignement catholique. C'est la hiérarchie catholique, qui, en face des représentants de l'État, se trouvera présente dans tous les comités de conciliation. C'est elle qui coordonnera partout l'action des représentants de l'enseignement privé et qui, ainsi, avec l'aide des fonds publics, pourra développer une université concurrente de l'université nationale.*

*Et si l'on doutait encore que la loi du 31 décembre 1959 constitue une subvention de fait à l'Église catholique, il suffirait de se rappeler les déclarations récentes du cardinal Liénart : « Nous espérons que la nouvelle loi scolaire nous permettra de faire appel à des maîtres laïcs plus nombreux en leur assurant des traitements plus satisfaisants et que nous pourrons ainsi réduire le nombre des prêtres professeurs de manière à augmenter les effectifs du clergé des paroisses. » (Lettre aux prêtres du diocèse de Lille, 3 juin 1960.)*

**Pierre PHILIPPE.**